CAUMONT SUR DURANCE

Arrêté de Circulation n° 300/2026

Le Maire de Caumont-sur-Durance,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6-1 ;
- Vu le Code de la Route et notamment les articles R 225 et R 411-3 à R 411-8 ;
- Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière et notamment la 8ème partie ;
- Vu le décret n° 58.1217 du 15 décembre 1958 portant règlementation de la police de la circulation routière, modifié et complété par les décrets 72.472 du 12 juin 1972, 72.541 du 30 juin 1972, 73.561 du 28 juin 1973, 73.1073 du 03 décembre 1973, 75.131 du 07 mars 1975 ;
- Vu le décret n° 69.150 du 05 février 1969, concernant l'arrêt et le stationnement des véhicules ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié ou complété par les arrêtés des 17 octobre 1968, 23 juillet 1970, 08 mars 1971, 20 mai 1971, 27 mars 1973 et 15 juillet 1974 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° SI 2011-08-26-0050-DDPP du 28 août 2011 relatif à la lutte contre la maladie du chancre coloré du platane dans le département de Vaucluse ;
- Vu l'arrêté du Maire n°289/2024 Réglementant la circulation routière et le stationnement dans l'agglomération de Caumont-sur-Durance ;
- Vu la demande d'arrêté déposée en date du 17 septembre 2026 par la société CRTPB-SUD, située TSA 70011, 69 134 DARDILLY CEDEX, afin d'effectuer des travaux, situés Chemin de Chateauneuf et allée des Coquelicots, 84510 Caumont-sur-Durance, du 19 octobre 2026 au 03 décembre 2026 inclus.

ARRETE

Article 1 : L'autorisation est donnée à la société CRTPB-SUD, d'effectuer des travaux RGH – DOMAINE DE LOUISE 13 x C5 +1 x SG Puissance de raccordement souhaitée : 168 kVA, situés Chemin de Chateauneuf et allée des Coquelicots 84510 Caumont-sur-Durance, du 19 octobre 2026 au 03 décembre 2026 inclus.

Article 2 : Toutefois, la société CRTPB-SUD, devra permettre l'accès aux véhicules d'urgences pendant toute la durée des travaux et devra assurer la sécurité des usagers.

Article 3 : Pendant la durée des travaux, une signalisation de chantier sera mise en place par la société CRTPB-SUD.

Article 4 : Avant le démarrage des travaux, la société CRTPB-SUD, devra prendre rendez-vous avec le Directeur des Services Techniques pour valider le déroulé des travaux à l'adresse mail technique@caumont-sur-durance.fr.

Article 5 : La couche de finition sur chaussée sera réalisée en enrobés à froid par la société CRTPB-SUD, qui effectueront les contrôles permanents jusqu'à la mise en en place de la couche définitive. En cas de dégradation du revêtement provisoire et sur simple appel des services de la Mairie de Caumont-sur-Durance, la société CRTPB-SUD devra intervenir dans la journée pour reprendre ces travaux.

Article 6 : Quelle que soit la nature de la tranchée, le bénéficiaire sera tenu d'assurer pendant un délai de trois ans à compter de la fin des travaux, la surveillance et l'entretien de cette tranchée. Durant cette période, il devra intervenir dès que des désordres pouvant nuire à la sécurité des usagers de la voie seront constatés et, notamment, sur simple réquisition du service gestionnaire de la voirie. En cas d'urgence et après mise en demeure

CAUMONT SUR DURANCE

par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, le service gestionnaire de la voirie pourra, dans les huit jours, se substituer au bénéficiaire et procéder aux réparations nécessaires. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Article 7 : La tranchée devra avoir une largeur suffisante pour accepter un engin de compactage. Elle sera réalisée notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant. Le lit d'enrobage sera effectué en sable ou en grain de riz. Le remblaiement sera effectué en grave calcaire et compacté par couche. Pose obligatoire du grillage avertisseur. Avant la mise en place de la couche de finition, l'entreprise devra prendre contact avec le Directeur des Services Techniques pour valider les travaux de finition. La couche de finition sur la chaussée sera réalisée en enrobés à chaud y compris les joints de fermeture afin de lier anciens et nouveaux revêtements avec un épaulement de 10 cm de chaque côté au minimum. Les dégradations liées aux travaux devront être reprises par des sur largeurs de finition. Le revêtement de surface sur trottoir devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant avec un épaulement de 10 cm de chaque côté au minimum. Les déblais de chantier provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Article 08 : La société CRTPB-SUD veillera à respecter les termes de l'arrêté préfectoral n° SI 2011-08-26-0050-DDPP du 28 août 2011 relatif à la lutte contre la maladie du chancre coloré du platane dans le département du Vaucluse.

Article 09 : La société CRTPB-SUD est responsable de tous les accidents ou dommages pouvant résulter de l'exécution des travaux.

Article 10 : Le présent arrêté sera affiché par la société CRTPB-SUD aux limites d'emprises du chantier.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté est adressée à la société CRTPB-SUD pour exécution, à Monsieur le Premier Adjoint, à Monsieur le Directeur des Services Techniques, à Monsieur le Chef de la Police Municipale, au service de collecte des ordures ménagères du Grand Avignon, à la Poste, au Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Caumont-sur-Durance et au SDIS.

Envoyé le : 20/10/26

Mis en ligne le : 20/10/26

Fait à Caumont-sur-Durance,
Le 19 octobre 2026

Le Maire,
Claude MOREL



Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nîmes dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. L'arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.